



REGLEMENT INTERIEUR DE LA SALLE SPORTIVE DE SAINT-ROCH

ARTICLE 1 : PREAMBULE

Le présent règlement a pour but de définir l'accès et de conserver la salle sportive de Saint-Roch en bon état en permettant son utilisation par l'ensemble des usagers autorisés dans les meilleures conditions possibles.

Le présent règlement a pour but de maintenir la sécurité et le bon ordre à l'intérieur de ce lieu public. Toute personne entrant dans l'enceinte de cette installation accepte de se conformer à ce règlement intérieur ainsi qu'à l'ensemble de la législation en vigueur.

ARTICLE 2 : UTILISATION

La salle sportive de Saint-Roch sera mise au début de chaque saison sportive à la disposition des écoles et associations sportives des communes de St-Roch, Charentilly et Pernay qui en feront la demande et qui ne pourront en disposer qu'aux jours et heures qui leur auront été réservés conformément aux conventions intervenues entre les utilisateurs, les communes gestionnaires et la Communauté de Commune de Gâtine et Choisilles.

Le programme d'utilisation sera inscrit sur le tableau d'affichage prévu à cet effet.

La Communauté de Communes de Gâtine et Choisilles ou les communes gestionnaires se réservent le droit de disposer des courts non réservés par les associations 24 h à l'avance (à des fins de location individuelle par exemple).

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'UTILISATION

Les responsables des groupes scolaires ou associations sportives sont tenus :
de compléter le tableau de présence,

- de surveiller les entrées et les déplacements des sportifs ou du public,
- de veiller à l'évacuation des locaux en fin d'utilisation,
- de se conformer aux consignes et instructions données par le personnel municipal,
- de prévenir le gestionnaire de l'installation des séances qui n'auront pas lieu au moins la veille de la séance.

Les mineurs ne doivent en aucun cas pénétrer dans les salles sans être accompagnés de l'éducateur sportif ou du responsable du groupe.

Les utilisateurs devront être munis de chaussures de sport exclusivement réservées à l'usage en salle. Les animateurs, professeurs, responsables d'associations ou le personnel municipal seront tenus de s'assurer du respect de cette consigne avant chaque séance.

En aucun cas, les spectateurs ou accompagnateurs ne seront admis sur les aires de jeux.

ARTICLE 4 : OUVERTURE ET FERMETURE

Les horaires d'ouverture de l'établissement sont fixés par l'autorité gestionnaire suivant le planning défini à l'avance avec les associations et les écoles.

ARTICLE 5 : GESTION DES INSTALLATIONS

Toute personne pénétrant dans l'établissement doit se conformer au règlement intérieur et respecter le planning établi avec les différentes associations.

ARTICLE 6 : EQUIPEMENTS ET MATERIELS

Après chaque usage, les utilisateurs seront tenus de remettre les lieux en état et de ranger le matériel.

Le déplacement du matériel doit s'effectuer sans être traîné au sol.

Le transport du gros matériel devra être réalisé avec le maximum de précaution.

Aucun équipement ne pourra être amené dans les salles ou en sortir sans autorisation du gestionnaire de l'établissement.

ARTICLE 7 : ORDRE ET PROPRETE

Les responsables des groupes accueillis et utilisateurs sont tenus de veiller à la conservation en bon état d'ordre et de propreté des équipements sportifs mis à disposition.

Les prescriptions édictées ont pour objectif de maintenir dans de bonnes conditions d'utilisation les installations dans l'intérêt des pratiquant et du public en général.

En particulier, il est interdit :

- de laisser sur les terrains aussi bien intérieurs qu'extérieurs des objets quelconques (papiers, verres, boîtes, déchets...)
- de cracher ou jet son chewing-gum par terre,
- de grimper et de se suspendre aux murs et matériel sportifs
- de pénétrer dans les massifs, haies, talus, plantes décoratives
- de fumer à l'intérieur de l'établissement conformément à la loi Evin
- de pénétrer dans l'installation en bicyclette, motocyclette ou roller,
- de pénétrer dans l'installation en tenue incorrecte, en état d'ivresse ou tout comportement susceptible de troubler l'ordre public

Les usagers seront responsables des dégradations causées aux installations.

Les frais en résultant seront à la charge des établissements, associations ou personnellement imputés à la personne mise en cause.

Chaque association sera tenue responsable durant ses créneaux d'utilisation.

ARTICLE 8 : VOLS

Les communes gestionnaires et la Communauté de Communes de Gâtine et Choisilles déclinent toute responsabilité pour les vols ou dégradations dans l'enceinte de l'établissement.

Il est en outre recommandé aux usagers d'éviter le port de somme d'argent ou d'objets de valeur.

ARTICLE 9 : ACCIDENTS

Les communes gestionnaires et la Communauté de Communes de Gâtine et Choisilles déclinent toute responsabilité en cas d'accident pouvant survenir dans ses locaux qui ne serait de son fait en tant que propriétaire (Communauté de Communes de Gâtine et Choisilles) et gestionnaires de l'équipement (communes).

Les utilisateurs seront tenus d'être couverts par une assurance responsabilité civile à raison des accidents pouvant survenir de leur fait ou des détériorations susceptibles d'être causées par autrui.

ARTICLE 10: SECURITE

Il est interdit, sous peine de poursuites judiciaires, de modifier en quoi que ce soit les dispositifs de sécurité.

Les manipulations de tableaux de commande électriques, des commandes de chauffage, les accès dans les locaux techniques sont interdits.

Le personnel municipal est seul habilité pour effectuer les manœuvres nécessaires à ces fonctionnements. Tout utilisateur est tenu de signaler, sans délai, au gestionnaire toute anomalie structurelle ou de fonctionnement.

ARTICLE 11 : SANCTIONS

La non observation du présent règlement peut entraîner à tout moment soit l'avertissement, soit la suspension ou l'exclusion de la personne ou de l'association et notamment s'il apparaît que l'usage de la salle mise à sa disposition ne correspond plus aux conditions d'utilisation fixées initialement.

Les autorisations accordées pourront être modifiées en fonction des besoins.

ARTICLE 12 : NOTIFICATIONS

Le présent règlement sera notifié au(x) :

Président de la Communauté de Communes de Gâtine et Choisilles,

Maire de St-Roch,

Maire de Charentilly,

Maire de Pernay,

Présidents de section,

Directeurs d'écoles ou tout autre utilisateur ayant signé une convention de mise à disposition des lieux.

Chacun sera tenu d'en assurer la diffusion au sein de l'établissement ou association et de veiller à son respect.

Un exemplaire sera affiché de façon permanente dans le hall d'entrée ainsi qu'aux abords des équipements extérieurs.

Fait à St-Antoine-du-Rocher, le 15 décembre 2005

Certifié exécutoire

Compte tenu de la réception

En préfecture, le

De la publication, le

De la notification, le

M. C. FOURNIER

Dr. J. PELICOT

M. C. CORMERY